

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier délivrée par l'un des organismes suivants :

1^o College of Alberta Professional Foresters (CAPF);

2^o Association of British Columbia Professional Foresters (ABC PF);

3^o Association of Registered Professional Foresters of New Brunswick (ARPFNB);

4^o Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia (RPFANS);

5^o Ontario Professional Foresters Association (OPFA);

6^o Association of Saskatchewan Forestry Professionals (ASFP).

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par une autorité compétente.

Elle doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1^o réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec élaboré par l'Ordre ou joindre à sa demande une preuve qu'elle a réussi le cours « Législation forestière et éthique » dispensé par l'Université Laval;

2^o s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à suivre, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, la formation portant sur les lois et règlements régissant la profession d'ingénieur forestier au Québec, d'une durée maximale de 7 heures, dispensée par l'Ordre;

3^o si elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier en l'Alberta, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, réussir l'examen portant sur l'écologie forestière du Québec élaboré par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55297

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Beaulac, directeur général de l'Ordre des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, bureau 410, Montréal (Québec) H2Y 3V4; numéro de téléphone : 514 849-1177; numéro de télécopieur : 514 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Office professionnel de qualification des urbanistes.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes lui permettant, sur le territoire de la France, d'être désigné « urbaniste qualifié »;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le ou, selon le cas, les titres de formation suivants :

a) s'il possède une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) ainsi qu'un titre de formation complémentaire spécifique à l'urbanisme;

b) s'il possède une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum);

3^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son certificat de qualification délivrée par l'Office professionnel de qualification des urbanistes et émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;

b) une preuve de l'obtention de tout titre de formation requis en vertu du paragraphe 2^o;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55299